

VD_GERICHTE PE25.001209 vom 5. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.001209

FR: VD_GERICHTE PE25.001209 du 5 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.001209 del 5 aprile 2025

Erwägungen

E. 13

mai 2024 consid. 4.1). Dans ces circonstances, le Ministère public peut être tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu, quand bien même la nature des infractions serait fort différente (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.6 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPP). En d'autres termes, la jonction de causes n'est pas conditionnée au fait que les infractions soient connexes (CREP 10 février 2025/90 consid. 2.3). 2.3 En l'espèce, le Ministère public a invoqué le principe de l'unité de la procédure, justifiant que le recourant soit jugé pour l'ensemble de son activité délictueuse. Or, le recourant n'invoque aucun grief portant sur la jonction à proprement parler, si ce n'est que les causes sont totalement indépendantes. A cet égard et comme cela ressort de la jurisprudence, point n'est besoin, pour accorder un poids prépondérant au principe de l'unité de la procédure, que les différentes infractions reprochées à un seul

- 5 - et même prévenu soient connexes. Le recourant ne peut donc pas tirer argument de ce que les faits à l'origine des deux enquêtes en question ne le soient pas. Au surplus et de manière principale, le recourant plaide son innocence dans les deux affaires, ce qui sort manifestement du cadre de l'ordonnance attaquée et n'est donc aucunement pertinent ici. 3. Il découle de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. L'ordonnance du 11 février 2025 doit ainsi être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 11 février 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 6 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - R. _____, - Ministère public central et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.